



DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE**

Arrêté Municipal permanent n°2026 POL 31
Portant réglementation des interventions d'urgence réalisées par les
services techniques sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de RABASTENS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs du maire

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique

Considérant que des événements imprévus peuvent survenir sur l'ensemble du domaine public présentant un danger pour les personnes et les biens

Considérant que ces situations nécessitent parfois une intervention immédiate des services techniques notamment pour :

- La reprise en urgence de dégradation de voirie
- La sécurisation d'un secteur à la suite d'un affaissement, une chute d'arbre, un obstacle dangereux,
- Toute intervention nécessaire au maintien de la sécurité publique

Considérant que la rapidité d'exécution impose la prise d'un cadre réglementaire permettant d'agir sans délai

Considérant que ces interventions sont temporaires et ne doivent pas excéder une durée de 72 heures, au-delà de laquelle un arrêté spécifique doit être pris.

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et d'encadrer l'ensemble des interventions d'urgence réalisées par les services techniques de la commune sur le domaine public, lorsqu'un danger immédiat ou une situation susceptible de compromettre la sécurité publique est constatée.

Article 2 : SITUATIONS CONCERNÉES

Entrent dans le champ de cet arrêté toutes les interventions urgentes notamment :

- Reprises ponctuelles de voirie ou trottoirs présentant un danger
- Mise en sécurité d'arbres, d'ouvrages, mobiliers urbains ou équipements publics
- Interventions liées à un affaissement de terrain, un obstacle dangereux ou tout risque immédiat
- Pose temporaire de signalisation, barrières, balisages ou dispositifs de protection

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 3 : POUVOIR D'INTERVENTION

Les services techniques municipaux sont autorisés à intervenir immédiatement dès la constatation d'un danger ou sur ordre du maire ou de son représentant

Ils peuvent mettre en œuvre toutes mesures conservatoires nécessaires, notamment :

- Restriction ou interdiction temporaire de circulation
- Déviation locale de la circulation
- Occupation temporaire du domaine public
- Installations de sécurité adaptées

Article 4 : DURÉE DES INTERVENTIONS

Les mesures prises dans le cadre du présent arrêté ont une durée maximale de 72 heures consécutives.

Au-delà de ce délai, un nouvel arrêté spécifique sera pris si la situation l'exige.

Article 5 : INFORMATION DU PUBLIC

La signalisation temporaire mise en place par les services techniques tient lieu d'information au public pour toute la durée des travaux.

Article 6 : EXECUTION

La directrice des services techniques, la police municipale, ainsi que toute autorité habilitée, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. En outre, il sera affiché sur les lieux.

Article 8 : AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTÉ EST FAITE A

- ✓ M. Le Président du Conseil Départemental du TARN,
- ✓ Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- ✓ Centre de Secours de RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS,
- ✓ Services techniques de la ville de RABASTENS,
- ✓ Police Municipale de RABASTENS,

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 10 mars 2026
Le Maire,


Nicolas GERAUD